

## **PROTESTATION ÉLECTORALE**

### **POUR**

**Mme Martine PABLO épouse VESSIERE, née le 22 juin 1952 à Le Coteau (Loire), de nationalité française, domiciliée au 14 allée Jean Nicot à Issy-les-Moulineaux (92040)**

*Ayant pour avocat Me Philippe BLUTEAU, avocat au Barreau de Paris, OPPIDUM AVOCATS (AARPI), 47 avenue du Maine, 75014 PARIS*

### **CONTRE**

Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 15 mars 2020 s'est tenu le premier et unique tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Quatre listes étaient candidates à cette élection :

Liste	Nuance	Conduite par
ISSY, ENSEMBLE !	LUC	M. André SANTINI
COLLECTIF ÉCOLO ET SOCIAL	LVEC	M. Laurent PIEUCHOT
ISSY S'ENGAGE	LUG	M. Damien BALDIN
VIVRE ISSY PLEINEMENT	LDVD	Mme Martine VESSIERE

A l'issue du scrutin, les résultats proclamés furent les suivants :

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	45 058		
Abstentions	27 602	61,26	
Votants	17 456	38,74	
Blancs	362	0,80	2,07
Nuls	0	0,00	0,00
Exprimés	17 094	37,94	97,93

Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés
M. André SANTINI (LUC)	10301	22,86	60,26
M. Laurent PIEUCHOT (LVEC)	2405	5,33	14,06
M. Damien BALDIN (LUG)	2212	4,90	12,94
Mme Martine VESSIERE (LDVD)	2176	4,82	12,72

A l'issue de ces opérations électorales, les candidats proclamés élus furent les suivants :

Liste conduite par	Elu(es) au conseil municipal	Elu(e) au conseil communautaire
M. André SANTINI	1. M. André SANTINI	Oui
	2. Mme Fanny VERGNON	
	3. M. Thierry LEFEVRE	
	4. Mme Fabienne LIADZÉ	
	5. M. Philippe KNUSMANN	
	6. Mme Edith LETOURNEL	
	7. M. Ludovic GUILCHER	
	8. Mme Nathalie PITROU	
	9. M. David DAOULAS	
	10. Mme Claire GUICHARD	
	11. M. Jean COURCELLE-LABROUSSE	

	12. Mme Claire SZABO	
	13. M. Thibaut ROUSSEL	
	14. Mme Tiphaine BONNIER	
	15. M. François SINSOLIEUX	
	16. Mme Sabine LAKE-LOPEZ	
	17. M. Arthur KHANDJIAN	
	18. Mme Kathy SIMILOWSKI	
	19. M. Alain LEVY	
	20. Mme Corine SEMPE	
	21. M. Bernard DE CARRERE	
	22. Mme Christine HELARY-OLIVIER	
	23. M. Olivier RIGONI	
	24. Mme Caroline MILLAN	
	25. M. Guillaume LEVY	
	26. Mme Maria GARRIGUES	
	27. M. Florent TRIDERA	
	28. Mme Isabelle MARLIERE	
	29. M. Stéphane FORMONT	
	30. Mme Nicole BERNADET	
	31. M. Eric KALASZ	
	32. Mme Marie-Hélène LE BERRE	
	33. M. Louis DORANGE	
	34. Mme Caroline ROMAIN	
	35. M. Etienne BERANGER	
	36. Mme Anne-Sophie THIBAULT	
	37. M. Cyrille GRANDCLÉMENT	
	38. Mme Dominique GIACOMETTI	
	39. M. Pierre SCHORUNG	
	40. Mme Claire GALLIOT	
M. Laurent PIEUCHOT	1. M. Laurent PIEUCHOT	
	2. Mme Floraine CORDIER	
	3. M. Didier VERNET	
M. Damien BALDIN	1. M. Damien BALDIN	
	2. Mme Maud SORIA	
	3. M. Thomas PUIJALON	
Mme Martine VESSIERE	1. Mme Martine VESSIERE	
	2. M. Jean-Baptiste BART	
	3. Mme Muriel DRUET	

La présente protestation tend à l'annulation de ces opérations électorales, au rejet du compte de campagne de M. André SANTINI et à l'inéligibilité de celui-ci.

## DISCUSSION

La campagne électorale menée par la liste « Issy, Ensemble ! » conduite par M. André SANTINI a donné lieu à des violations à la fois graves et nombreuses des dispositions législatives applicables tant au financement qu'à la communication des candidats, justifiant que les opérations électorales qui s'en sont suivies soient annulées (I.).

Le nombre et la gravité des illégalités commises en matière de financement électoral justifieront, par ailleurs, que votre Tribunal prononce l'inéligibilité de M. André SANTINI en application de l'article L.118-3 du code électoral (II.).

### I. Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales

Les conclusions de la présente requête tendant à l'annulation des opérations électorales se fondent à la fois sur les irrégularités commises par la liste arrivée en tête en matière de financement (1.1.) et de propagande (1.2.).

#### 1.1. Sur les illégalités relatives au financement de la campagne électorale de la liste conduite par M. André SANTINI

La campagne électorale menée par la liste conduite par M. André SANTINI, maire sortant d'Issy-les-Moulineaux, a été massivement financée par des personnes morales en violation des dispositions du code électoral.

En droit, le deuxième alinéa de l'article L.52-8 du code électoral dispose que :

*« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».*

En conséquence, les personnes morales ne peuvent contribuer d'aucune manière que ce soit au financement de dépenses électorales.

Ces dispositions trouvent notamment à s'appliquer lorsque les supports de communication institutionnelle d'une commune sont mobilisés au service du candidat : ainsi par exemple le détournement de l'objet du bulletin municipal à des fins de propagande électorale en faveur de la liste menée par le maire sortant constitue « *un avantage en sa faveur prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral* » (CE, 10 juill. 2009, n° 322070).

Or en l'espèce, à Issy-les-Moulineaux et dans les mois qui ont précédé le scrutin, cette utilisation des moyens publics à des fins électorales a revêtu à la fois des formes diverses et un caractère massif.

a) En premier lieu, le maire d'Issy-les-Moulineaux a fait parvenir aux habitants de la commune des courriers réalisés, imprimés et diffusés sur les fonds municipaux, pour relayer sa position sur les thèmes de la campagne électorale.

Dans un courrier daté du 17 février 2020, sous le prétexte de « rumeurs » que rien n'étaye et en faisant dès l'abord expressément mention des « élections municipales » M. SANTINI expose à tous les habitants, dans leur boîte aux lettres, sous le logo et avec les moyens de la Ville, sa vision de l'avenir du quartier Sainte-Lucie et ses promesses que la concertation avec les habitants « *va se poursuivre et se renforcer à une échelle plus large* », ce qui confère à cet envoi un caractère électoral (production n°1).

En effet, dans les six mois qui précèdent une élection municipale, le juge électoral n'admet qu'un maire s'adresse ainsi aux habitants, par le biais de courriers collectifs, qu'en réponse à une sollicitation préalable de leur part : si le Conseil d'Etat a admis, sans annuler le scrutin, qu'un maire sortant ait fait déposer par les employés municipaux le jeudi précédant le premier tour de scrutin, dans les boîtes aux lettres des habitants, un courrier relatif aux problèmes de stationnement, accompagné d'un questionnaire, signé es-qualité du maire et rédigé sur du papier à en-tête de la mairie, c'est aux motifs que le maire sortant avait « *entendu répondre à une pétition comptant environ 150 signatures, qui venait de lui être adressée en sa qualité de maire par des riverains de la place Burger et de la rue de Metz, faisant état de leur insatisfaction suscitée par des problèmes de stationnement récurrents, occasionnés depuis trois ans par les travaux d'aménagement de parkings et par la mise en place d'une zone bleue* » et « *que ce courrier et le questionnaire qui l'accompagnait ont été adressés aux seuls riverains concernés par ces difficultés de stationnement et ne comportaient pas d'éléments de polémique électorale* » (CE, 31 déc. 2008, Election municipale de Hagondange, n°317830).

A l'inverse, dans notre cas d'espèce, le maire d'Issy-les-Moulineaux n'avait été nullement saisi d'un quelconque courrier préalable des riverains de Sainte-Lucie.

b) En deuxième lieu, M. André SANTINI a reproduit, au mot près, dans ses documents de campagne, un courrier qui venait d'être rédigé, édité, imprimé et diffusé avec les moyens de la commune, et qui faisait, de surcroît, référence, dès le début du texte, au « *contexte électoral actuel* ».

Il suffit de comparer le courrier adressé aux habitants par M. André SANTINI, daté du 24 février 2020 (production n°2) avec le tract de campagne diffusé 15 jours plus tard aux électeurs par M. SANTINI André (production n°3), pour constater leur identité :

La végétalisation des abords des pavillons va renforcer l'image verte du Parc et créer des filtres plantés depuis les rues, notamment pour la zone logistique le long de la rue du 4 Septembre qui va être généreusement plantée. A noter également, en bordure de la terrasse logistique du Pavillon 3 du côté de la rue du 4 Septembre, qu'un nouveau cheminement piéton sera créé et parcourra un espace arboré le long de la terrasse logistique du Pavillon 3. Ce plan de végétalisation reste d'actualité dans le cadre du projet MixCité, et le retrait du projet de résidence étudiante et d'immeuble de bureaux permettra aux riverains de conserver tout le bénéfice du développement de ces espaces verts.

Ainsi, à l'issue de ce projet global de modernisation, les nuisances logistiques et visuelles liées à l'activité du Parc seront-elles considérablement réduites pour l'ensemble des riverains.

Concernant le sujet de la circulation, les études menées par Viparis tendent à montrer que la création d'un hôtel sur ce site contribue à diminuer les trajets et les flux, en ce qu'il incite la clientèle du Parc à séjourner sur place.

Une enquête publique relative à la phase 3 du projet de modernisation aura lieu au printemps 2020, et une autre sera organisée par la suite dans le cadre du projet MixCité. Vous pourrez, comme la Ville le fera, naturellement vous exprimer lors de cette nouvelle étape de concertation.

Je resterai particulièrement vigilant quant à la qualité architecturale du futur hôtel, et veillerai à ce que les incidences sur la circulation soient pleinement maîtrisées. Aussi n'hésiterai-je pas à faire retravailler le projet, dans l'hypothèse où il ne répondrait pas pleinement à vos attentes.

La végétalisation des abords des pavillons va renforcer l'image verte du Parc et créer des filtres plantés depuis les rues, notamment pour la zone logistique le long de la rue du 4 Septembre qui va être généreusement plantée. A noter également, en bordure de la terrasse logistique du Pavillon 3 du côté de la rue du 4 Septembre, qu'un nouveau cheminement piéton sera créé et parcourra un espace arboré le long de la terrasse logistique du Pavillon 3. Ce plan de végétalisation reste d'actualité dans le cadre du projet « MixCité », et le retrait du projet de résidence étudiante et d'immeuble de bureaux permettra aux riverains de conserver tout le bénéfice du développement de ces espaces verts.

Ainsi, à l'issue de ce projet global de modernisation, les nuisances logistiques et visuelles liées à l'activité du Parc seront-elles considérablement réduites pour l'ensemble des riverains.

Concernant le sujet de la circulation, les études menées par Viparis tendent à montrer que la création d'un hôtel sur ce site contribue à diminuer les trajets et les flux, en ce qu'il incite la clientèle du Parc à séjourner sur place.

Une enquête publique relative à la phase 3 du projet de modernisation aura lieu au printemps 2020, et une autre sera organisée par la suite dans le cadre du projet « MixCité ». Vous pourrez, bien entendu, comme la Ville de son côté, vous exprimer lors de cette nouvelle étape de concertation.

Je resterai particulièrement vigilant quant à la qualité architecturale du futur hôtel, et veillerai à ce que les incidences sur la circulation soient pleinement maîtrisées. Aussi n'hésiterai-je pas à faire retravailler le projet, dans l'hypothèse où il ne répondrait pas pleinement à vos attentes.

L'utilisation des moyens publics au service de la campagne électorale de M. SANTINI est ainsi établie.

c) Troisièmement, M. André SANTINI n'a pas craint de diffuser aux électeurs, toujours avec les moyens communaux, un courrier daté du 11 mars 2020, soit quatre jours avant le scrutin, dans lequel, après s'être plaint qu'un faux document relatif à la location du Centre musulman d'Issy-les-Moulineaux ait été diffusé à la population, impute aux candidats des autres listes que celle qu'il conduit la commission d'un tel fait, constitutif d'un délit.

Précisément, M. SANTINI y « regrette l'émotion et les interrogations inutiles que ce faux a pu susciter », ce qui est bien compréhensible, puis y « dénonce avec la plus extrême vigueur l'utilisation par mes adversaires aux élections municipales de procédés dignes des heures sombres de notre Histoire », ce qui est absolument scandaleux (production n°4).

Même si de tels propos avaient été tenus dans un tract, financé par les fonds du candidat, le procédé eut été contestable ; mais financé sur fonds publics il devient radicalement illégal et appelle une réintégration intégrale du coût de cette campagne de calomnie dans le compte de campagne de M. SANTINI.

d) Quatrièmement, le magazine municipal « Point d'appui », gratuitement distribué à toute la population de la commune, a servi, au cours des six mois précédant le scrutin, de support promotionnel pour la personne du candidat et le bilan de son mandat.

Certes, le Conseil d'Etat a admis qu'une municipalité sortante informe les habitants sur les actions récemment réalisées, mais à la condition que cette information soit délivrée « en termes mesurés » (CE, 6 février 2002, Election municipale de Monségur, n°236264).

De plus, la seule circonstance que les supports de communication travestis pour les besoins de la communication du candidat soient traditionnels et récurrents ne suffit pas, toujours selon le Conseil d'Etat, à écarter la requalification de ces supports en campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la commune, interdites par les dispositions du second alinéa de l'article L.52-1 du code électoral (CE, 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France, n°338033).

Dès lors que le candidat dirigeait la collectivité qui a diffusé ces documents et que « les thèmes développés par ces opérations de communication étaient en rapport avec sa campagne électorale, sa liste doit être regardée comme ayant tiré bénéfice de ces opérations pour sa campagne », de sorte « que ces opérations constituent, par suite, un avantage consenti à la liste » par une personne morale en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (même arrêt).

Or en l'espèce, le magazine municipal a procédé, dans ses différents numéros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, à la présentation inutilement valorisante des réalisations de l'équipe conduite par M. SANTINI, sur des thèmes qui ont ensuite animé la campagne électorale du candidat en vue des élections de mars 2020.

Ce fut notamment systématiquement le cas des articles signés par le groupe de la majorité municipale qui ne s'inscrivent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales puisque celui-ci ne vise que les élus d'opposition et que, par conséquent, le maire aurait pu et dû refuser de laisser paraître.

Ainsi, dans le numéro de mars 2020, les élus de la majorité écrivent qu' :

- « Autour de notre Maire, André Santini, nous avons su relever les multiples défis qui se sont présentés à Issy. En conjuguant l'amélioration de la qualité de vie avec une politique audacieuse de métamorphose de la Ville, nous avons veillé à garantir un cadre de vie apaisé tout en poursuivant une ambition en faveur de son attractivité »,

- qu' « À Issy, prévention et sécurité forment un tandem parfait avec une approche sociétale qui s'articule en complément d'une politique de dissuasion forte »,
- ou encore que « par notre volonté et avec votre soutien collectif, Issy-les-Moulineaux n'a cessé de briller, comme une ville durable, respirable, solidaire, au service des Isséens tout en restant à l'avant-garde de la modernité » (production n°5).

Il s'agit là, sans conteste, d'une pure valorisation du bilan de l'équipe sortante, sans souci d'information de l'administré-lecteur.

Dans le numéro de février 2020, le même espace était déjà consacré à la promotion, en termes inutilement valorisants, de l'action collective de l'équipe sortante : « Sous l'impulsion de notre Maire, soyez certains que nous sommes de ceux qui œuvrent chaque jour à faire d'Issy-les-Moulineaux un territoire attractif » (production n°6).

Dans le numéro de janvier 2020, la même majorité affirmait qu' « Issy-les-Moulineaux est un territoire vivant, qui propose à ses habitants des services et des infrastructures d'une qualité exceptionnelle. Ce résultat est le fruit d'un travail de longue haleine, d'une politique d'investissement soutenue, d'une audace permanente pour construire la ville de demain et adapter l'administration aux besoins nouveaux des citoyens » (production n°7), ces formulations relevant elles aussi du souci de pure valorisation.

Enfin, le maire photo n'a pas hésité à se mettre personnellement en valeur en illustration d'articles qui ne justifiait nullement une telle exposition, à l'instar de l'article intitulé « La gare Fort d'Issy - Vanves - Clamart sur de bons rails » en page 9 du numéro de janvier 2020 (production n°7) et de l'article consacré aux élections municipales en page 17 du numéro de mars 2020, où M. SANTINI est représenté, entouré de plusieurs de ses colistiers, entre un article intitulé « Comment et où voter ? » et un autre intitulé « Et après les élections ? » (production n°5).

e) Cinquièmement, ce ne sont pas seulement les supports de communication de la Ville qui ont été détournés au service de la réélection du maire sortant, mais également le temps de travail des agents de la commune et des personnes morales de droit privé qu'elle contrôle.

En droit, pour le Conseil d'Etat, la circonstance que des salariés d'une personne morale mettent leur temps de travail au service de la campagne électorale de l' élu sortant constitue un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral (CE, 8 nov. 1999, Election cantonale de Bruz, n°201966).

Or, en l'espèce, à l'occasion d'un « café convivial » inscrit au nombre des réunions publiques que M. SANTINI a organisées en qualité de candidat et qui s'est tenu le mercredi 26 février 2020 « à partir de 9h30 » (production n°8), plusieurs agents municipaux (dont M. Julien LARNICOL, Directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme) et M. Raymond LOISELEUR, Directeur général de la société publique locale « Seine Oise Aménagement » dont le siège est à Issy-les-Moulineaux et dont la commune est actionnaire et administratrice, sont intervenus, sur leur temps de travail, dans le cadre de leurs fonctions, pour présenter le projet de réhabilitation du quartier Sainte-Lucie et présenter les modalités d'une future concertation.

L'utilisation dans le cadre d'une réunion électorale du temps de travail de ces agents et salariés constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un avantage en nature illégalement accordé à la campagne de M. SANTINI par les personnes morales qui les emploient.

e) Enfin, la requérante démontrera dans des écritures complémentaires que :

- les inaugurations organisées par M. André SANTINI à une fréquence inhabituelle et pour des équipements qui n'étaient pas encore ouverts au public, à l'instar du forum des Epinettes et d'un centre de santé, ont constitué de nouvelles occasions, pour le candidat, de tirer un profit électoral de la mobilisation des moyens municipaux ;
- des sociétés commerciales ont accepté de relayer dans leurs locaux des affichettes de propagande de M. André SANTINI ;
- des lettres ont été exceptionnellement diffusées dans les « immeubles à loyers normaux » de la ville pour annoncer de prétendus progrès flatteurs ;
- le coût réel de la location de la permanence électorale de M. André SANTINI au 8 rue Auguste Gervais ne pourrait, s'il était intégré au compte de campagne du candidat, qu'entraîner le dépassement du plafond de dépenses autorisé par l'article L.52-11-1 du code électoral.

Il résulte de tout ce qui précède que les avantages en nature accordés par des personnes morales à la campagne électorale de M. SANTINI ont atteint une telle ampleur qu'ils appellent l'annulation des opérations électorales.

### **1.2. Sur les illégalités relatives à la propagande électorale de la liste conduite par M. André SANTINI**

Alors que, dans la soirée du vendredi 13 mars 2020, les colistiers de Mme VESSIÈRE terminaient d'apposer les affiches électorales, ils ont été victimes d'une agression par un colistier de M. SANTINI, ce qui a justifié, en toute logique, le dépôt d'une plainte de leur part contre leur agresseur.

Mais le 14 mars 2020 à 14h11, M. André SANTINI, apprenant le dépôt de cette plainte, a publié à la fois sur son site internet santini2020.fr, sur son compte Twitter Santini\_2020 et sur la page Facebook qui porte son nom, un message outrageusement diffamatoire à l'encontre de la requérante, nommément désignée (cf. constat d'huissier, production n°9).

Sous le titre « **Agressions et violation de la loi aujourd'hui : stop aux méthodes de la liste Divers droite conduite par Martine Vessière** », M. SANTINI impute à Mme Vessière, outre une violation imaginaire des dispositions de l'article L.49 du code électoral (qu'il commet lui-même en publiant ledit message), des faits gravissimes :

**« Elle et les membres de sa liste ne reculent devant aucun moyen, y compris la violence physique, qui nous a conduits à déposer plusieurs plaintes. La violence, l'intimidation et la violation de la loi font aussi partie de ses méthodes. »**

Ces publications méconnaissent trois dispositions du code électoral à la fois.

a) Tout d'abord, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article L.49 du code électoral : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».



Or en l'espèce M. André SANTINI a publié son message le samedi 14 mars, soit postérieurement à l'heure à laquelle la loi imposait le mutisme des candidats.

Pour le Conseil d'Etat, un message publié sur Internet la veille du scrutin, en violation de ces dispositions, a été considéré comme créant « *la confusion dans l'esprit des électeurs* » et, « *quel que soit le nombre de connexions au site internet effectuées* », comme de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 28 nov. 2008, Election municipale de Rians, n°317874).

**b)** Ces mêmes faits violent les dispositions de l'article L.48-2 du code électoral, qui interdisent « *à un candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

Ces dispositions, introduites par la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, sont la retranscription législative d'une position jurisprudentielle très ancienne, le juge ayant toujours considéré que le débat électoral devait être complet pour que le peuple souverain dispose de l'ensemble des informations sur les points soulevés dans le cadre de la campagne. Cette complétude des informations est une condition de la rationalité du choix de l'électeur, et donc de la sincérité du scrutin.

Or, dès lors qu'un élément nouveau de polémique est introduit à une date à laquelle le candidat visé ne peut pas y répondre, le débat est tronqué, l'éclairage des électeurs incomplet et, par conséquent, lorsque le résultat est acquis par un faible nombre de voix, le scrutin vicié.

Le juge électoral a ainsi eu de multiples occasions d'annuler des opérations électorales sur le fondement de ces dispositions ou de cette jurisprudence.

Les opérations électorales ont été annulées dans le cas où une affiche reproduisant un ancien article de presse évoquant la mise en examen d'un candidat avait été apposée avant le scrutin, au motif que la mise en cause personnelle du candidat n'avait pas été au nombre des thèmes principaux de la campagne électorale dans la circonscription où celui-ci se présentait, antérieurement à l'affichage constaté (CC, 21 novembre 2002, n°2002-2697 AN, Paris, 17<sup>e</sup> circ.).

Par ailleurs, en ce qui concerne cette fois le point de savoir si le candidat adverse avait, ou non, le temps de répondre à l'élément nouveau produit par l'auteur du tract, le juge électoral considère qu'une diffusion de tract dans la journée du vendredi précédant le deuxième tour de scrutin empêche l'adversaire d'y répondre, compte tenu de l'imminence de l'interdiction de diffuser des documents de propagande électorale à compter du samedi à zéro heure, posée à l'article L.49 du code électoral (CC, 25 janvier 2013, décision n°2012-4594 AN, Oise, 2<sup>e</sup> circ.).

Le Conseil d'Etat a également qualifié de « *tardif* » un tract diffusé le vendredi 6 octobre 1995, soit l'avant-veille du premier tour de scrutin d'une élection municipale partielle (CE, 8 janvier 1997, Election municipale de Morbecque, n°179762).

Dans un cas particulièrement topique, le Conseil d'Etat a déjà considéré que le maire qui, dans le cadre de la campagne précédant le second tour de scrutin qui a eu lieu le 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux, a « *fait diffuser de manière massive, à partir du vendredi 14 mars après-midi, un tract faisant notamment état d'une « agression » qui aurait été commise en pleine rue à l'encontre de son épouse par le conjoint de Mme J, laquelle se présentait en tête d'une autre liste* » a altéré, par cette distribution tardive, la sincérité du scrutin (CE, 26 nov. 2008, Elections municipales de Saint-Marcel-sur-Aude, n°317767).

Il résulte de tout ce qui précède que, pour le juge électoral, la diffusion, à partir du vendredi précédant le scrutin, d'un message introduisant des éléments nouveaux de polémique électorale est susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier par conséquent l'annulation du scrutin.

Or en l'espèce, la prétendue agression dont se plaint M. SANTINI revêt sans conteste possible un caractère nouveau qui, compte tenu des termes qu'il emploie, ouvre une polémique à une date, le samedi 14 mars, à laquelle les adversaires visés ne pouvaient plus légalement répondre.

La violation des dispositions de l'article L.48-2 du code électoral de nature à altérer la sincérité du scrutin est donc avérée.

c) Enfin, par ces déclarations qui imputent des faits gravissimes à ses concurrents, M. SANTINI pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal qui en sera saisi, être reconnu coupable du délit de fausses nouvelles prévu à l'article L.97 du code électoral. Cet article punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros « *ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages* ».

Or en l'espèce, la gravité des propos imputés par le candidat à ses adversaires n'a pu que provoquer l'effroi des électeurs qui entendaient, le lendemain, voter pour les concurrents de M. SANTINI. Le message mensonger publié par celui-ci avait donc bien pour objet – et a eu pour effet – de détourner des suffrages. Quel autre but M. SANTINI pouvait-il d'ailleurs poursuivre, en publiant ce message, puisque cette initiative ne concourait en rien à la procédure pénale qu'il était en droit, s'il s'y croyait fondé, d'engager ?

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre et la gravité des irrégularités commises par M. André SANTINI dans le cadre de la campagne électorale justifient, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'annulation du scrutin.

## **II. Sur les conclusions tendant à l'inéligibilité de M. SANTINI**

L'article L.118-3 du code électoral prévoit les conditions dans lesquelles le juge électoral est compétent pour prononcer l'inéligibilité d'un candidat dont le compte de campagne est rejeté en raison des irrégularités qu'il a commises dans le financement de sa campagne :

*« Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.*

*L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.*

*Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office. »*

Le Conseil d'Etat a éclairé le sens qu'il convenait de donner à la notion de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales, en jugeant que « *pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il*

*incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ; qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, il incombe, en outre, au juge de tenir compte de l'importance de l'avantage ou du don irrégulièrement consenti et de rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l'égalité entre les candidats » (CE, 4 juill. 2011, Elections régionales d'Ile-de-France, n°338033).*

Le Conseil d'Etat a ensuite confirmé que le « *manquement aux règles de financement posées à l'article L. 52-8 du code électoral, prohibant tout don direct ou indirect de personnes morales, présente un caractère substantiel* » (CE, 13 juin 2016, Election cantonale du Livradais, n°394675).

Dans ce dernier arrêt, le juge a considéré qu'un concours en nature d'une valeur de 12.930,13 euros, dont le maire avait bénéficié de la part du centre communal d'action sociale qu'il présidait avait été de nature à porter atteinte de manière sensible à l'égalité entre les candidats et atteignait un montant suffisamment important pour justifier le rejet de son compte de campagne et son inéligibilité (même arrêt).

Comme l'indique le Rapporteur public du Conseil d'Etat dans ses conclusions sur cet arrêt, dans un tel cas, il appartient au juge électoral de :

- rejeter le compte de campagne du bénéficiaire de cet avantage illégal,
- fixer à zéro euro le montant du remboursement des dépenses électorales dues par l'Etat au candidat tête de liste,
- et de prononcer l'inéligibilité de ce dernier.

(cf. conclusions d'Olivier Henrard sur CE, 13 juin 2016, n°394675).

Or en l'espèce, le montant cumulé de l'ensemble des avantages en nature dont M. André SANTINI a bénéficié pour sa campagne électorale et qui ont été présentés au 1.1. de la présente requête excède manifestement la somme de 12.930 euros, de sorte que l'adoption de la solution retenue par le Conseil d'Etat dans l'affaire précitée s'impose.

### **III. Sur les frais irrépétibles**

Mme Martine VESSIÈRE a engagé des frais dans la présente instance pour obtenir la sanction des irrégularités commises par M. André SANTINI ; elle est donc bien fondée à obtenir de sa part le remboursement des frais de procédure qu'elle a engagés, à hauteur de 2000 euros.

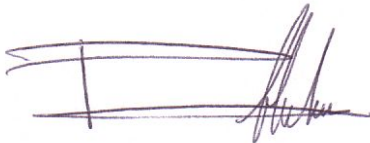
\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS

Mme Martine VESSIÈRE conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **ANNULER** les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Issy-les-Moulineaux,
- **REJETER** le compte de campagne de M. André SANTINI,
- **FIXER** le montant dû par l'Etat à M. André SANTINI au titre du remboursement de ses dépenses électorales à zéro euro,
- **PRONONCER** l'inéligibilité de M. André SANTINI,
- **et CONDAMNER** M. André SANTINI, partie perdante, à verser à Mme VESSIÈRE la somme de deux mille euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 20 mars 2020,



**Philippe Bluteau**  
*Avocat associé*